

Ce fichier a été téléchargé le samedi 29 janvier 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 29 janvier 2022.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

Code civil

Section II – Des formes de l'adoption

Extrait

Article 354

Version du 23 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance dans le [ressort](#) duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au [procureur impérial au commissaire du Gouvernement près le](#) tribunal de première instance dans le [ressort](#) duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au procureur [du Roi près le impérial au](#) tribunal de première instance dans le [ressort](#) duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours [suivants, suivants](#), par la partie la plus diligente, au procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le [ressort](#) duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

Version du 4 novembre 1848

Texte source : *Constitution du 4 novembre 1848.*

Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au procureur [de la République du Roi](#) près le tribunal de première instance dans le [ressort](#) duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

Version du 2 décembre 1852

Texte source : *Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.*

Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au procureur [impérial de la République](#) près le tribunal de première instance dans le [ressort](#) duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

Version du 31 août 1871

Texte source : *Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.*

Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au procureur de la République impériale près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

Version du 17 mai 1900

Texte source : *Loi complétant les dispositions de la loi du 8 juin 1893 relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits aux armées.*

Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

Le fonctionnaire de l'intendance ou l'officier du commissariat qui aura reçu un acte d'adoption en adressera, dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la Guerre ou au ministre de la Marine, qui la transmettra au procureur de la République.

Version du 19 juin 1923

Texte source : *Loi modifiant différents articles du code civil sur l'adoption.*

Le mariage est prohibé :

Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et, réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;

Entre les enfants adoptifs d'un même individu;

Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant.

~~Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.~~

~~Le fonctionnaire de l'intendance ou l'officier du commissariat qui aura reçu un acte d'adoption en adressera, dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la Guerre ou au ministre de la Marine, qui la transmettra au procureur de la République.~~